

# Arrêté du 14 février 2024 portant création d'une expérimentation d'évolutions de l'organisation du travail des contrôleurs de la circulation aérienne du centre en route de la navigation aérienne Est

**NOR : TREA2405108A**

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le **décret n° 90-998 du 8 novembre 1990** modifié portant statut du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;

Vu le **décret n° 2000-815 du 25 août 2000** modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le **décret n° 2002-1170 du 16 septembre 2002** portant dérogations aux garanties minimales de durée de travail et de repos applicables aux personnels assurant des missions de contrôle, de maintenance et d'exploitation dans le domaine de la navigation aérienne ;

Vu le **décret n° 2016-1869 du 26 décembre 2016** modifié fixant le régime indemnitaire applicable aux corps techniques de la direction générale de l'aviation civile ;

Vu l'**arrêté du 19 novembre 2002** modifié relatif à l'organisation du temps de travail des personnels de la direction générale de l'aviation civile assurant le service de contrôle dans les organismes de contrôle de la circulation aérienne ou de coordination dans les détachements civils de coordination ;

Vu l'**arrêté du 26 décembre 2016** modifié fixant les modalités d'application du complément de la part liée aux fonctions en application de l'**article 7 du décret n° 2016-1869 du 26 décembre 2016** fixant le régime indemnitaire applicable aux corps techniques de la direction générale de l'aviation civile ;

Vu l'avis du comité social d'administration du centre en route de la navigation aérienne est en date du 23 novembre 2023 ;

Vu l'avis du comité social d'administration du centre en route de la navigation aérienne est en date du 9 février 2024,

Arrête :

## Article 1

Une expérimentation d'évolutions de l'organisation du travail des contrôleurs de la circulation aérienne est organisée au centre en route de la navigation aérienne Est (CRNA Est).

La période d'expérimentation se termine le 31 décembre 2024.

Afin de régir cette expérimentation, un cahier des charges d'expérimentation d'évolutions de l'organisation du travail des contrôleurs est établi après consultation du comité technique local. Il comprend notamment les modalités précisées en annexe au présent arrêté.

## Article 2

L'expérimentation de l'organisation du travail répond à l'option 1 bis définie dans l'annexe 1 de l'arrêté du 26 décembre susvisé.

## Article 3

Pendant la durée de l'expérimentation mentionnée à l'article 1er, il peut être dérogé aux dispositions de l'**arrêté du 19 novembre 2002** susvisé comme suit :

Par dérogation à l'article 7, le cycle de travail pourra comprendre jusqu'à 7 vacations de contrôle par cycle de 12 jours. Dans ce cas le nombre moyen annuel de déplacements du domicile vers le lieu de travail est fixé à un jour sur deux ;

Par dérogation à l'article 6, lorsque la durée maximale des vacations du cycle, à l'exception des vacations de nuit, est effectivement inférieure ou égale à 8 h 30 minutes, le temps de pause moyen sur le cycle peut être inférieur à 25 %, sans pouvoir être inférieur à 20 % et dans le respect des autres dispositions de cet article ;

Le temps de pause pour les vacations de 8 h 30 minutes ou moins est fixé au plus près de 20 % : les pauses de ces vacations sont de 30 minutes minimum (avec une pause déjeuner - 60 minutes minimum - obligatoire pour plus de cinq heures de tenue de poste), la moyenne du temps de pause pour l'ensemble de ces vacations étant au minimum de 20 %.

Par dérogation à l'article 3, lorsque le cycle de travail comprend jusqu'à 7 vacations de contrôle par cycle de 12 jours, les remplacements ou permutations ne doivent pas conduire un même agent à effectuer plus de 5 vacations sur une période de 7 jours.

## Article 4

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

## Annexe

### ANNEXE

#### MODALITÉS D'EXPÉRIMENTATIONS

##### 1. Objectif de l'expérimentation

L'expérimentation a pour objet d'évaluer un nouveau dispositif d'organisation du travail des ICNA afin de répondre de manière adaptée aux enjeux de capacité, de transformation 4-Flight dans un contexte de reprise de l'activité et d'incertitude des prévisions de trafic.

##### 2. Conditions de lancement, de déroulement, de suspension et de reprise des expérimentations

Le cahier des charges mentionné à l'article 1 précise les conditions de lancement, de déroulement, d'arrêt et de reprise de l'expérimentation.

Un comité de suivi local de l'expérimentation est mis en place. Il est présidé par le chef du CRNA Est ou son représentant et comporte, outre l'encadrement du service exploitation, des représentants des contrôleurs désignés par les organisations syndicales les représentant en CSA local. Le comité de suivi local se réunit au moins deux fois au cours de la période d'expérimentation et en tant que de besoin sur demande motivée d'au moins la moitié de ses membres. Il peut proposer l'arrêt, la reprise ou des aménagements de l'expérimentation conformément aux dispositions prévues par l'**arrêté du 26 décembre 2016** modifié susvisé. Ses propositions sont soumises à l'avis du Comité social d'administration local.

Les notes de service et textes réglementaires spécifiques nécessaires pour mettre en œuvre l'expérimentation sont soumis à l'avis du comité compétent.

A la fin de la période d'expérimentation, un retour d'expérience sur l'expérimentation est réalisé au niveau national, en particulier au regard des modalités générales de quantification et d'évaluation de l'efficacité des mesures définies dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er. Le comité de suivi local des expérimentations alimente ce retour d'expérience.

##### 3. Mesures expérimentées et évaluées

Les mesures ci-après sont expérimentées et évaluées afin de répondre aux enjeux de reprise de l'activité :

- une densification des cycles : l'expérimentation doit permettre d'évaluer un dispositif avec 7 vacations sur 12 jours, dans le respect de 1 jour sur 2 (155 vacations de contrôle) sur l'année ;
- l'expérimentation doit permettre d'évaluer des décalages au sein d'une équipe, entre 1 heure et 3 heures, du début et de la fin de vacation ; l'amplitude maximale d'une vacation pour la totalité de l'équipe est de 12 heures hors vacations de nuit ;
- une planification adaptée et souple des congés et vacations, en consolidant le rôle des chefs d'équipes : l'expérimentation doit permettre d'évaluer le dépôt des congés à J-30 jours, la mise en œuvre de recyclages dirigés, d'aménagements volontaires et de récupérations dirigées ;
- l'expérimentation doit permettre d'évaluer des décalages au sein d'une équipe de 30 minutes au moins des pauses, d'un pourcentage de temps de pause diminué ; en tout état de cause, la durée d'une pause ne pourra pas être inférieure à 30 minutes, la durée de travail consécutif sur position de contrôle ne pourra pas dépasser 2 h 30 ;
- une gestion temps réel des effectifs en salle de contrôle par les chefs de salle ;
- l'expérimentation doit permettre d'évaluer une durée hebdomadaire du temps de travail moyennée sur le cycle d'au maximum 36 heures ; le nombre d'heures de travail est de 42 heures au maximum sur 7 jours glissants pour les contrôleurs affectés en salle de contrôle ;
- des vacations plus courtes : l'expérimentation doit permettre d'évaluer les effets de la diminution de la durée des vacations.

##### 4. Modalités de quantifications et d'évaluation

Des modalités de quantification et d'évaluation de l'efficacité des mesures sont mises en œuvre. Elles sont fondées sur des indicateurs portant sur les moyens mis en œuvre (vérification de la bonne mise en œuvre des mesures) et des indicateurs portant sur les résultats (sécurité, capacité, fatigue). Le cahier des charges mentionné à l'article 1er précise dans le détail les indicateurs.

Fait le 14 février 2024.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des services de la navigation aérienne,  
F. Guillermet